Séance du 04 septembre 2025

Etaient présents :
Elodie Schumacker, Présidente ;

Julien Breuer, Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno Ferrier, Viviane Mortier, Echevins;

Patrick Bouché, Christophe De Vleeschouwer, ~~Yves Dewêche~~, Florence Godon, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, ~~Cyril Naveaux~~, Christel Paesmans, Marie Paris, Candice Rivière, Marine Smeesters, Julie Spoden, Louise Vermeyen, Conseillers ;

Nathalie Sannikoff, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 3 juillet 2025.

OBJET N°2 : ENV - EAU - CRDG - Programme d'actions 2026-2028 - Approbation / OG

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;
Considérant l'inventaire de terrain des atteintes aux cours d'eau pour le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette réalisé par l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette (CRDG) ;
Considérant que cet inventaire doit être considéré comme la source d'information de base en vue de la planification des engagements souscrits par la commune ;
Considérant la liste d'actions suggérées par le contrat de Rivières à l'attention des différentes communes partenaires et complétée par nos soins (document en annexe);
Après en avoir débattu en toutes connaissances de causes,
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver la liste des actions proposées pour la période 2026 à 2028 dans le cadre du partenariat avec le Contrat de Rivières Dyle-Gette (CRDG).
Article 2 : de charger le Collège communal de s'assurer de la mise en œuvre concrète des actions.

OBJET N°3 : Environnement - DECHETS - Convention avec ECOCIM pour la collecte des chrysanthèmes dans nos cimetières / OG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après "loi" et ses arrêtés d'exécution;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
Vu le plan Wallon des Déchets-Ressources et la Stratégie Circular Wallonia ;

Considérant qu'en vertu de l'article 42, §1er,1, d, ii: " I/ *ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants : 1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque : d) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes : i(...) ii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques; iii) (..) Les exceptions indiquées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des conditions du marché*";
Considérant qu'il convient donc de recourir à la procédure négociée sans publication préalable;
Considérant qu'ECOCIM a pour projet de mettre en place un partenariat avec les communes afin d'y organiser le ramassage des chrysanthèmes, cimetière par cimetière, durant la période saisonnière de la Toussaint (à la manière des ASBL Terre pour les vêtements, ou Bebat pour les piles usagées.);
Considérant, en effet, qu'il convient de constater que se retrouvent, sans traitement particulier, au terme de cette période, dans le circuit de ramassage déchets communaux classique plastiques d'emballages, pots et plantes ;
Considérant qu'ECOCIM souhaite lutter contre cette façon de procéder en diminuant les déchets inhérents des cimetières qui sont à charge de la commune et donc du citoyen grâce à l'économie circulaire;
Considérant qu'ECOCIM se charge du tri, de la taille et du reconditionnement pour l'hivernage; que le stockage sous serre froide est ensuite réalisé;
Considérant qu'au printemps, la culture et la multiplication des fleurs recommence en partenariat avec les Écoles Horticoles, le CEFA, etc.;
Considérant qu'à l'automne, les plants sont revendus en circuit court sur le territoire (vente libre sur champs aux particuliers, à bas prix pour la commune);
Considérant les actions menées par la commune en terme de communication et de prévention déchets et d'actions Zéro Déchets pour lesquelles la commune demande annuellement un subside à la Région Wallonne ;
Considérant qu'en moyenne une chrysanthème en pot pèse 2,1 kg, et que chaque habitant génère de 8 à 10 kg de déchets de chrysanthèmes lors de la période de la Toussaint (soit environ 5000 chrysanthèmes ou 11 tonnes pour l'entité de MSG) ;
Considérant les quantités de pots de fleurs, de terre et de fleurs qui finissent dans les conteneurs lors de la Toussaint et un peu après et qui pourraient être revalorisées au lieu de terminer en incinération ;
Considérant que l'entreprise ECOCIM s'occupe de tout (fourniture des panneaux explicatifs, accompagnement des fossoyeurs, tri, collecte, reconditionnement, kit de com..) et est l'unique prestataire qui propose ce service et permette de gérer l'ensemble de la filière de tri, reconditionnement et valorisation des chrysanthèmes et pots de fleurs ;.
Considérant que l'exclusivité peut donc être retenue;
Considérant que la dépense (**1.275 € TVAC**) sera imputée sur l'article budgétaire 8793/124-48 de l'exercice 2025;
Considérant la proposition de convention par l'entreprise ECOCIM ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1: d'approuver le projet de convention avec la srl« ECOCIM », dont le siège social est situé rue Arthur Masson, 74 à 6464 Rièzes, pour la collecte des chrysanthèmes en pots de nos cimetières, telle que reproduite en annexe 1.
Article 2 : d'inscrire la dépense sur l'article budgétaire 8793/124-48 de l'exercice 2025 et de prévoir le budget pour les années suivantes.
Article 3 : De transmettre la présente décision au service Finances pour information.

OBJET N°4 : Urbanisme - Renouvellement de la Commission Consultative Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)-NC

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement l'article D.I.7 et suivants;
Vu la décision du 13/03/2025 pa laquelle le Conseil communal décide de renouveler la CCATM et de charger le collège de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la décision de renouvellement;
Vu la décision du 19/03/2025 par laquelle le Collège communal décide de lancer un appel à candidature dans le cadre du renouvellement de la CCATM;
Vu l'appel à candidature organisant celui-ci du 27/03/2025 au 18/05/2025;

Vu la décision du Conseil communal du 03/07/2025;
Vu le courrier du 21/08/2025 de la DAL faisant part de plusieurs remarques suite à la décision du Conseil communal du 03/07/2025;
Considérant que suite à la décision du Collège de lancer un appel à candidats plusieurs candidatures ont été reçues;
Considérant la décision du 03/07/2025 et les remarques formulées par la DAL;
Considérant qu'il convient au Conseil communal de prendre une nouvelle décision afin de répondre aux remarques formulées;
Considérant que le Conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

- 1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
- 2° une répartition géographique équilibrée;
- 3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale;
- 4° une répartition équilibrée hommes-femmes.

Considérant que le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune; qu'en l'espèce, pour la Commune de Mont-Saint-Guibert, 8 membres doivent être désignés;
Considérant que pour un quart, les membres représentent le conseil communal; que les autres membres (6) et le président font acte de candidature après appel public;
Considérant que le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal;

CATM – choix des candidats

Sur l'appel à candidatures :
Considérant que l'appel public s'est déroulé du 27 mars au 18 mai 2025 ;
Considérant que l'appel public a fait l'objet d'un avis inséré dans les pages locales des quotidiens suivants : Vlan (26 mars 2025) ;
Considérant que l'appel public a également fait l'objet d'un avis publié aux endroits habituels d'affichage, sur le site Internet communal et d'une distribution dans le bulletin communal ;
Sur l'analyse des candidatures :
Représentation citoyenne:
Considérant que 16 candidatures régulières sont parvenues ; Que ces candidatures ont été analysées au vu des critères du CoDT, à savoir, une répartition géographique équilibrée, une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité, énergétique et une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune ;
Considérant que le Conseil peut attribuer un ou plusieurs suppléants choisis parmi les candidatures recevables; que ceux-ci doivent être affectés à un effectif précis et doivent représenter des intérêts similaires;
Considérant que le Conseil communal a retenu, en se basant sur les critères susmentionnés, les candidatures suivantes :

EFFECTIFS	SUPLEANTS
1 Germain Lamotte	1 Olivier Dury
2 Arnaud Houdmont	2 Françoise Sacchi
3 Évelyne Henderyckx	3 Isabelle Veny
4 Étienne Pluijgers	4 Francois Halbardier
5 Jeremy Baudet	5 Mathieu Devos
6 Schanaëlle Poreye	

Quart communal:
Considérant qu'un quart des membres de la CCATM est composé de membres représentants la majorité et la minorité au sein du Conseil communal; que ces membres doivent être désignés par consensus par les partis des deux tendances;
Considérant que les membres retenus ne sont pas tenus de candidater; qu'ils peuvent disposer de suppléants;
Considérant la désignation suivante:

1. Mme Marine Smeesters (majorité)
2. M. Thomas Vanzieleghem (minorité)

Sur la désignation du Président :
Considérant que le Conseil communal choisit le Président de la CCATM parmi les personnes ayant déposé leur candidature conformément aux modalités de l'appel public ;
Considérant que le Conseil communal propose de désigner Madame Sylvie Massaux eu égard à sa motivation, son expérience professionnelle en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Mme Massaux Sylvie, Rue des Vignes 22, née le 15/02/1971, profession : Architecte ;
Du choix d'écarter les personnes ayant un lien avec le pouvoir communal :
Considérant qu'un membre de la CCATM ne peut être juge et partie ; Qu'il convient dès lors d'écarter tout candidat ayant un lien, direct ou par filiation jusqu'au deuxième degré, avec le pouvoir communal ;
Considérant qu'il convient également d'écarter tout membre d'organisations largement subventionnées par la commune, comme les ASBL Guibert Sports, Guibert Sports Finances, … ;
Considérant qu'aucun fonctionnaire communal ou régional n'a remis de candidature ; qu'aucune candidature en doit donc être écartée sur ce motif;
Du respect de la parité hommes/femmes :
Considérant que la population Guibertine est globalement composée à proportion égale d'hommes et de femmes ;
Considérant que la parité des 40% de personnes du même sexe se calcule sur le nombre total de membres (président + effectifs + suppléants), du quart communal et de la partie citoyenne;
Considérant qu'en l'espèce le Conseil communal a retenu 7 candidates et 7 candidats sur 14 membres ;
Considérant dès lors que la parité est atteinte avec un nombre équivalent d'hommes et de femmes ;
Du respect de la pyramide des âges :
Considérant que le graphe de la pyramide des âges qui caractérise la commune est joint en annexe ;
Considérant que le choix des candidats est équilibré au vu de la répartition statistique des tranches d'âges de la population ;
Considérant que chaque tranche d'âge est correctement représentée ;
Sur la représentation géographique :
Considérant que les trois villages composant l'entité sont représentés de manière équitable ; Corbais : 2 candidats retenu, Hévillers : 4 et Mont-Saint-Guibert : 5 ;
Considérant que par ailleurs une présidente a été retenue issue de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que les candidats proposés par le Conseil communal offrent un panel représentatif du monde du travail ;
Considérant que le Conseil communal a retenu, en se basant sur les critères susmentionnés, les candidatures suivantes :

Adresse candidat CCATM

Mr Lamotte Germain, Rue Warichet 8, né le 23/07/1992, profession : Architecte
Mr Houdmont Arnaud, Rue du Culot 13, né le 18/07/1967, profession : Expert en mobilité
Mme Henderyckx Évelyne, Rue du Cerisier 5, née le 04/03/1982, profession : Gestionnaire de projet clinique
Mr Pluijgers Étienne, Grand'rue 35, né le 17/08/1953, profession : Retraité (bénévole GRAG)
Mme Poreye Schanaëlle, Rue D' Alvau 33, née le 15/12/1997, profession : juriste/urbanisme
Mr Dury Olivier, Rue Godeau 19, né le 06/11/1967, profession : Marbrier
Mme Sacchi Françoise, Rue du Chenoy 16, née le 14/01/1961, profession : Experte média
Mme Veny Isabelle, rue du Perriqui 4, née le 29/10/1963, profession : Géomètre experte
Mr Halbardier Francois, Rue des Acacias 8, né le 17/04/1984, profession : Cadre bureau environnement
Mr Baudet Jeremy, Rue A.Lannoye 65, né le 0/05/1990, profession : Directeur technique Walibi
Mr Mathieu Devos, rue Fontaine aux Corbeaux né le 18/09/1980, profession : Gestionnaire projet de construction

Considérant qu'il revient également au Conseil communal d'attester qu'aucun membre n'a exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs ; que tel est bien le cas en l'espèce
Sur une représentation spécifique des intérêts sociaux :
Considérant que les candidatures de Monsieur BAUDET Jeremy et de Madame HENDERYCKX Evelyne sont un atout pour l'analyse des problématiques sociales liées aux grands projets d'aménagement ; Que les enjeux du développement de la solidarité entre les générations, les crèches, les écoles, les ensembles culturels, sportifs et associatifs sont indissociables d'un développement territorial harmonieux ;
Considérant que le Conseil communal propose de retenir les candidatures des 2 candidats susnommés ;
Sur une représentation spécifique des intérêts économiques :
Considérant que la candidature de Monsieur DEVOS Mathieu est un atout pour l'analyse des problématiques économiques liée aux grands projets d'aménagement ;
Considérant que le Collège communal propose de retenir la candidature du candidat susnommé ;
Sur une représentation spécifique des intérêts patrimoniaux :
Considérant que Monsieur DURY Olivier et Madame VENY Isabelle par leurs professions ont manifesté plus particulièrement leur intérêt pour les problématiques patrimoniales ;
Sur une représentation spécifique des intérêts environnementaux :

Considérant que Monsieur HALBARDIER Francois par sa profession que Madame POREYE Schanaëlle ont manifesté plus particulièrement leurs intérêts pour les problématiques environnementales ; Que le Collège communal propose de retenir leurs candidatures ;
Sur une représentation spécifique des intérêts de mobilité :
Considérant que le Collège communal propose de retenir la candidature de Monsieur HOUDMONT Arnaud eu égard à sa grande expérience professionnelle au sein de l'Institut Belge de la Routière (VIAS) et de sa participation antérieure dans une commission communale ayant analysé la hiérarchie des voiries de l'entité ainsi que la candidature de Monsieur PLUIJGERS Étienne en tant que membre du GRAG.
Sur une représentation spécifique des intérêts énergétiques :
Considérant que la candidature de Madame SACCHI Françoise est un atout pour l'analyse des problématiques énergétiques ;
Considérant que les candidatures de Madame MASSAUX Sylvie et Monsieur LAMOTTE Germain sont intéressantes à tous niveaux, en effet leurs professions d'architecte leur permettent une vision globale de l'aménagement du territoire ;
Sur les candidats non retenus :
Considérant que certaines candidatures n'ont pas été prises en compte, car non recevables ;
Considérant que la candidature de M. Eric MEIRLEAN n'a pu être retenue pour le poste d'effectif celui-ci ayant déjà réalisé deux mandats exécutifs consécutifs;
Considérant les candidatures introduites ;
Considérant les critères de sélection et la motivation telle que reprise ci-dessus ;
Considérant que le nombre de candidats surnuméraires ;
Considérant qu'un arbitrage a donc été fait;
Considérant que les personnes suivantes sont reprises dans la réserve de recrutement :
- Monsieur Christophe Geysens,
- Monsieur Martin Ducamp,
- Monsieur Daniel Paris
- Monsieur Andrew Lambert ;
Considérant qu'il revient également, lors du renouvellement, d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Sur proposition du Collège communal
Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : De proposer à Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire d'instituer une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) de 6 membres effectifs et 5 membres suppléants, hormis le Président et le quart communal.
Article 2*:* De désigner les **6 membres effectifs** et 5 **suppléants**, ayant remis une candidature régulière lors de l'appel aux candidats, conformément au tableau ci-après :

1 Germain Lamotte	1 Olivier Dury
2 Arnaud Houdmont	2 Françoise Sacchi
3 Évelyne Henderyckx	3 Isabelle Veny
4 Étienne Pluijgers	4 Francois Halbardier
5 Jeremy Baudet	5 Mathieu Devos
6 Schanaëlle Poreye	

Article 3 : De désigner les membres présentés par le Conseil Communal et formant le quart communal comme suit :
1. Mme Marine Smeesters : profession : Directrice opérationnelle et DRH
2. M.Thomas Vanzieleghem - Profession : Project Manager

Article 4 : De désigner comme Présidente de la CCATM ;
Madame Sylvie Massaux eu égard à sa motivation, son expérience professionnelle en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
Article 5 : De verser dans la réserve les membres suivants :
- Monsieur Christophe Geysens,
- Monsieur Martin Ducamp,
- Monsieur Daniel Paris
- Monsieur Andrew Lambert;

Article 6 : D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) repris ci-après :
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
Commune de Mont-Saint-Guibert
Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.
Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.
Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – https://territoire.wallonie.be

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.
Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal, mais dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.
Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.
Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant, mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.
Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) — s'il existe ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.
La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.
Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.
Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.
Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.
Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.
Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).
Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).
Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, …), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.
Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.
Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.
L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.
Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.
En cas de conflit d'intérêt, càd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, …), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.
La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.
Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;

- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).
Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros. Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.
Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, càd que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.
Le collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be
C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.
Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.
Article 7 : De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne pour suivi SPW territoire- DAL, rue des Brigades d'rlande 1 à 5100 Jambes accompagnées des pièces requises.

OBJET N°5 : Travaux - Etang de Corbais - Proposition de règlements - Approbation / OC

Considérant les travaux entrepris récemment afin de clôturer et d'embellir ce site;
Considérant la volonté politique d'utiliser ce site comme un point de convivialité dans le village de Corbais;
Considérant le projet de règlement rédigé en annexe suite aux avis reçus des différents intervenants ;
Considérant l'avis reçu de la ZP Orne Thyle en date du 11/07 et qui stipule qu'ils n'ont pas d'avis à donner.

Bonjour,

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas d'avis à donner quant à ce règlement. Néanmoins, si vous souhaitez que nous prenions des mesures en cas de non respect du présent, il faut que ce projet soit validé par le Collège et fasse l'objet d'un arrêté de police.

Cordialement

POLICE LOCALE 5270 ORNE - THYLE	***DEWAERSEGGERS Cindy*** *Inspecteur Principal* *Adjoint Direction des Opérations*
	Zone de Police 5270 ORNE-THYLE *Rue Edouard Belin 14 - 1435 Mont-Saint-Guibert* 010/65.38.00 cindy.dewaerseggers@Police.Belgium.eu

Sur proposition du Collège Communal (séance du 16/07) ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : de valider ces réglements et de commander deux panneaux présentant ceux-ci à l'entrée du site ;
Article 2: de demander au service Travaux de commander et d'installer le mobilier urbain suivant :

- emplacements pour 5 vélos
- 4 Bancs
- 2 tables de pic-nique
- des poubelles (déterminer le nombre de poubelles nécessaires)

OBJET N°6 : Travaux - Déclassement de matériel roulant vétuste - Service technique - Ford de type Transit équipé Scattolini 2CKJ321 - Approbation / OC

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la vétusté du matériel roulant suivant du service technique à savoir :

- 1 camionnette Ford de type Transit équipé Scattolini 2CKJ321 WF0CXXTTFC5C07657-01

Considérant le rapport du contrôle technique du 23/07 interdisant ce véhicule à la circulation
Considérant le devis reçu du garagiste VanSpringel estimant les travaux à 8200 € TVAC
Considérant que ce devis ne tient pas compte des réparations à faire sur le châssis/structure du véhicule
Considérant que le service technique souhaite se séparer au plus vite de ce matériel roulant stocké au dépôt communal ;
Considérant que pour être vendu ou évacué, ce matériel roulant doit être déclassé par le Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité
Article 1er : De marquer son accord sur le déclassement du matériel roulant suivant :

- 1 camionnette Ford de type Transit équipé Scattolini 2CKJ321 WF0CXXTTFC5C07657-01

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au service Travaux pour application. .

OBJET N°7 : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue des Trois Burettes et rue du Fond Cattelain - Aménagements cyclables, zone striée, ilots directionnels, traversées (cyclo)-piétonnes - Approbation / AD

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et le décret-programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 29 juin 2022 du cahier des charges des Projets 1 et 2 de réalisation de travaux de voiries : Piste cyclable - rue des Trois Burettes et rue du Fond Cattelain ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que la réalisation des travaux de voirie pré-cités a mené à une modification de la configuration de ces voiries ; Qu'il s'agit de mettre en concordance le règlement complémentaire de circulation routière avec ce nouvel état de fait ;
Considérant l'avis technique préalable demandé au SPW Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur, en date du 9/12/2024, et la réception de cet avis en date du 16/01/2025, avis joint en annexe de cette délibération ;
Considérant que ce règlement sera soumis pour approbation à la tutelle régionale ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil communal, à l'unanimité, ADOPTE :
Article 1er : Le règlement complémentaire de circulation routière en vigueur sur la commune est complété par les mesures suivantes :

- Rue des Trois Burettes

1. Chemin réservé

Réservation à la circulation des piétons, cyclistes et conducteurs de speed pédélecs conformément au plan en annexe.
La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.
2. Traversées cyclo-piétonnes
Deux traversées cyclo-piétonnes sont délimitées, conformément au plan en annexe, via les marques au sol appropriées.
3. Zone d'évitement striée
Une zone d'évitement striée de forme triangulaire d'une longueur de 12 m est tracée du côté impair afin d'amorcer le rétrécissement à hauteur de l'immeuble n° 55.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
4. Modification d'agglomération
L'agglomération de Mont-Saint-Guibert est modifiée comme suit : - à hauteur de l'immeuble n° 55 inclus.
La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3.
5. Limitation de vitesse
Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h dans le tronçon compris entre la sortie d'agglomération de Mont-Saint-Guibert et l'échangeur de la N25.
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "70".

- Rue du Fond Cattelain

1. Chemin réservé
La circulation est réservée aux piétons, cyclistes et speedpedelec sur les trottoirs en saillies conformément au plan en annexe.
La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.
2. Traversée cyclo-piétonne
Une traversée cyclo-piétonne est établie à son débouché avec la rue des Trois Burettes via les marques au sol appropriées.
3. Traversée piétonne
Un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble n° 5.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
4. Ilots directionnels
Trois îlots directionnels sont établis conformément au plan en annexe.
La mesure est matérialisée par une construction en saillie.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET N°8 : Marchés publics - Cadre de vie - Travaux - Acquisition d'un broyeur de déchets verts : Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier des charges - Approbation / FD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025638 relatif au marché "Acquisition d'un broyeur de déchets verts" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 421/745-98 (projet 20251501) ;
Sur proposition du Collège communal ,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025638 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un broyeur de déchets verts", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- - SOMAGRI SPRL, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.581.177 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, Chaussée de Tirlemont, 110;
- - HILAIRE VAN DER HAEGHE NV, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0425.175.744 et dont le siège social est établi à 2610 Wilrijk, Boomsesteenweg 174;
- - KEMPENEER TUINMACHINES NV, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0420.546.567 et dont le siège social est établi à 1701 Dilbeek, Ninoofsesteenweg 659.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 421/745-98 (projet 20251501) .

OBJET N°9 : Affaires générales - Convention de mise à disposition de l'immeuble sis Grand'Place 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert en faveur de la Croix rouge de Belgique - Approbation / NG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Vu le règlement général de comptabilité communale ;
Considérant que la commune est propriétaire de l'immeuble sis Grand'Place 11 à 1435Mont-Saint-Guibert par décision du Conseil communal en sa séance du 22 mai 2024 ;
Considérant que cet immeuble est subdivisé en deux parties : le rez-de-Chaussée au 11/B et l'étage au 11/A ;
Vu la demande de la Croix-Rouge de Belgique de pouvoir occuper les locaux du 11/B afin de poursuivre leurs activités de service de location de matériel paramédical ainsi que d'assurer des activités de formation aux premiers secours ;
Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire à conclure entre la commune et la Croix-Rouge ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
Article 1 : de valider les termes de la convention d'occupation précaire entre l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert et la Croix-Rouge de Belgique.
Article 2 : de charger le collège communal du suivi de cette décision.

OBJET N°10 : Affaires Générales - Convention Occupation à titre précaire du bâtiment de l'IMP - Approbation / NG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Vu le règlement général de comptabilité communale ;
Considérant que la Province du Brabant Wallon cherche une solution d'occupation pour le site d'Hévillers afin que celui-ci ne reste pas inoccupé en attendant la fin anticipée du bail emphytéotique;
Considérant que l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert a marqué un intérêt de pouvoir occuper partiellement le bâtiment principal, à savoir l'Internat, en vue d'y accueillir, dans un premier temps, les mouvements de jeunesse guibertins qui occupent actuellement des locaux très vétustes et ensuite, aussi, des activités s'inscrivant dans la vie communale et/ou en lien avec la mise en œuvre de la politique communale;
Considérant que la Province du Brabant wallon propose à l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert une occupation partielle de ce bâtiment ;

Considérant la convention de mise à disposition précaire conclue entre la Province du Brabant Wallon et l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert pour la période du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2024 ;
Considérant que cette convention est échue et qu'il y a donc lieu de la renouveler ;

Considérant que la nouvelle convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée d'une année. Elle prend cours le 1er septembre 2025 et se termine le 31 août 2026, sans tacite reconduction ;
Considérant qu'en contrepartie de la jouissance du bien, aucune redevance n'est réclamée par l'emphytéote à l'occupant ;
Considérant que l'Administration Communale fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien et, éventuellement, son contenu ;
Considérant que l'emphytéote attire l'attention sur le fait qu'une occupation partielle du bâtiment n'exclut pas les risques de vandalisme et de squattage. L'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'accès au bâtiment par toute personne extérieure non-autorisée et signale immédiatement à l'emphytéote les intrusions ou tentatives d'intrusions.
Considérant que la présente convention est jointe avec les différents rapports et documents annexes ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
Article 1: de valider les termes de la convention d'occupation précaire entre La Province du Brabant Wallon sis Place du Brabant wallon n°1 à 1300 Wavre et l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert sis Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2: de mandater le service des affaires générales du suivi de la présente convention.
Article 3: de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- Madame Patricia Gilsoul, Directrice financière ;
- Monsieur Olivier CLAUDE, Responsable du service travaux.

OBJET N°11 : Affaires Générales - Convention Occupation à titre précaire du bâtiment de l'IMP pour l'Unité scouts de Mont-Saint-Guibert - Approbation / NG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu le règlement général de comptabilité communale;
Considérant que la commune occupe de manière précaire une partie des locaux de l'IMP sis rue des Tilleuls à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que ces locaux sont la propriété de la Province du Brabant wallon ;
Vu la convention d'occupation précaire conclue entre la commune et la province ;
Considérant que cette convention sera soumise à l'approbation du prochain conseil communal ;
Considérant le souhait de la commune de mettre ces locaux à disposition de l'unité scouts de Mont-Saint-Guibert afin de leur octroyer des locaux pour l'organisation de leurs diverses activités et réunions ;
Considérant la nécessité de procéder à la rédaction d'une convention d'occupation afin de déterminer les droits et obligations de chaque partie ;
Considérant le projet de convention en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
Article 1: de valider les termes de la convention d'occupation précaire entre l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert et l'unité scouts de Mont-Saint-Guibert.
Article 2: de mandater le service des affaires générales du suivi de ce dossier.
Article 3: de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à:

- Madame Patricia Gilsoul, Directrice financière.

OBJET N°12 : Affaires générales - Organisation du Marché de Noël en collaboration avec le Comptoir Touristique Guibertin (CTG) — Convention d'occupation précaire des brasseries avec l'InBw - Approbation / NG

Considérant la volonté de la commune de Mont-Saint-Guibert d'occuper une partie de l'entrepôt du site des anciennes brasseries ainsi qu'une partie de la zone extérieure du site situé Rue de l'Ornoy, 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que ce bâtiment appartient à l'InBw, société coopérative dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de la Religion, 10 ;
Considérant le projet de convention d'occupation à conclure entre l'InbW, propriétaire des lieux, et l'administration communale de Mont-Saint-Guibert, bénéficiaire ;
Que l'InBw met à disposition de la commune l'espace visé à dater du 13 décembre 2025 jusqu'au 15 décembre 2025, à savoir 3 jours ;
Considérant que ces locaux seront mis à disposition de la commune moyennant le paiement d'une redevance :

- de 250€ pour la superficie de 1 000m²
- charges d'électricité et eau pour toute la durée de l'occupation (facturation séparée) ;

Considérant qu'au vu du faible montant, l'avis de la Directrice financière n'est pas nécessaire ;
Vu le projet de convention d'occupation de la brasserie tel qu'annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'occupation de la brasserie telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 2 : de charger le collège communal de la bonne exécution de la présente décision ;
Article 3 : d'envoyer cette convention signée à l'INBW.

OBJET N°13 : Affaires générales - CPAS – Désignation d'un nouveau membre du conseil de l'action sociale à la suite d'une démission - Prise d'acte / NG

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018;
Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 13 octobre 2024;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante:

MSG COHESION : 15 sièges
ECOLO : 4 sièges

Nombre de sièges à pourvoir au conseil de l'action sociale (A)	9
Nombre du membre du conseil communal (B)	19

Ce qui génère le tableau suivant :

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Chiffre électoral	Nombre des sièges détenus par le groupe politique au conseil communal (C)	Calcul A x C / B	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
MSG COHESION	OUI	4 051	15	9 x 15 / 19	7.10	7	7
ECOLO	NON	1 258	4	9 x 4 / 19	1.89	2	2

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale :

Groupe MSG COHESION : 7 sièges

Groupe ECOLO : 2 sièges

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe MSG COHESION, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants :

NOM et PRENOM	ADRESSE	SEXE	Conseiller communal OUI / NON
1. SANNIKOFF Nathalie	Rue du Perriqui, 7 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	F	OUI
2. MAILLET Virginie	Rue d'Alvau, 18 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	F	NON
3. DUCHATEAU Françoise	Rue des Sablières, 11 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	F	NON
4. VAN BOCKSTAELE Douglas	Grand'Rue 58 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	M	NON
5. LOOSEN Dominique	Rue des Aulnes, 9/Bte 3 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	M	NON
6. BRASSEUR Monique	Rue des Hayeffes, 6 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	F	NON
7. NICOLAY Mickael	Rue des Tilleuls, 95A 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	M	NON

Considérant que cet acte a été déclaré recevable;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe ECOLO, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants :

NOM et PRENOM	ADRESSE	SEXE	Conseiller communal OUI / NON
1. UGEUX Stephan	Rue Demi-Lune, 14 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	M	NON
2. TROJAN Pascale	Rue Chapelle Emmanuel, 1 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	F	NON

Considérant que cet acte a été déclaré recevable par le conseil communal d'installation du 2 décembre 2024 ;
Considérant le mail reçu en date du 3 juillet 2025 annonçant la démission de Monsieur Stéphane UGEUX ;
Considérant la réception en date du 25 juillet 2025 par la liste ECOLO de la candidature au CAS de VAN DEN BROECK Xavier, de sexe M, né le 13/06/1963, domicilié à l'Avenue de la Fontaine, 32 à 1435 MSG, de nationalité Belge et non conseiller communal.

Le Conseil communal PREND ACTE qu'est élu de droits conseiller de l'action sociale, Monsieur VAN DEN BROECK Xavier.

OBJET N°14 : Affaires générales : IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 30 septembre 2025 - 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / NG

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025 ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal DECIDE :
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote.
Article 1. - par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, (à l'unanimité)
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°15 : Affaires générales - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 - Arrêté de réformation de la tutelle - Information / NG

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le budget de l'exercice 2025 adopté par le Conseil communal en date du 13 mars 2025 et approuvé par la tutelle en date du 23 avril 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu qu'il n'a pas été possible d'obtenir la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 14 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires *;*
Considérant qu'il est indispensable d'adopter ces modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2025 pour le bon fonctionnement de l'administration ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2025 approuvant à l'unanimité la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté du 14 août 2025 du Ministre de tutelle, François Desquenes, réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté de réformation du Ministre de tutelle, François Desquenes, réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025.
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°16 : Service J.A.C.C. - Coordination ATL- Convention partenariat Eveil à la culture ASBL Extra du vendredi / DG

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2025 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2025-2026
Entre : Eveil à la culture asbl
représentée par Dominque Mattelaer
Chaussée de Louvain 20
1320 Hamme-Mille
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
Et :
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :
Art.1. Objet de la convention :
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .
Art. 2. Horaire et activités :
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de

la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

Art. 3. Infrastructures :

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Art. 4. Animation :

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

Art. 5. Matériel :

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

Art. 9. Confidentialité :

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

Art. 11. Durée de la convention :

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2025/2026 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 19 septembre 2025 et le dernier atelier sera le 26 juin 2026.
Mont-Saint-Guibert, le 05 septembre 2025, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

OBJET N°17 : Service J.A.C.C.- Coordination ATL- Convention partenariat Les Idées Bleues-Extra du vendredi - Approbation / DG

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2025 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,

Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2025-2026

Entre :

représentée par Olivia Paquot, Gérante
Les Idées Bleues SRL
Chaussée de Louvain 395
1300 Wavre
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,

Et :

Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

Art.1. Objet de la convention :

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

Art. 2. Horaire et activités :

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

Art. 3. Infrastructures :

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Art. 4. Animation :

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

Art. 5. Matériel :

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

Art. 9. Confidentialité :

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.
Art. 11. Durée de la convention :
Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2025/2026 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 19 septembre 2025 et le dernier atelier sera le 26 juin 2026.
Mont-Saint-Guibert, le…….. 2025, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.
Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

OBJET N°18 : Service J.A.C.C.- Coordination ATL- Convention partenariat PADEL - Extra du vendredi - Approbation / DG

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2025 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2025-2026
Entre : Frédéric HEMELEERS
11 Avenue Général Cambronne à 1380 Plancenoit
numéro TVA: BE0670607124
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
Et :
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :
Art.1. Objet de la convention :
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .
Art. 2. Horaire et activités :
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.
Art. 3. Infrastructures :

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Art. 4. Animation :

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

Art. 5. Matériel :

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

Art. 9. Confidentialité :

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

Art. 11. Durée de la convention :

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2025/2026 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 19 septembre 2025 et le dernier atelier sera le 26 juin 2026.
Mont-Saint-Guibert, le…….. 2025, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

OBJET N°19 : Service J.A.C.C.- Coordination ATL- Convention partenariat BC Speedy Basket MSG- Extra du vendredi - Approbation / DG

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2025 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2025-2026

Entre :
représentée par Laurent Verhelle, Président
Basket Club Speedy MSG
Rue de l'Orne 35
1435 Mont-Saint-Guibert
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
Et :
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

Art.1. Objet de la convention :
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

Art. 2. Horaire et activités :
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

Art. 3. Infrastructures :
Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Art. 4. Animation :
Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

Art. 5. Matériel :
Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :
Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :
En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :
Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

Art. 9. Confidentialité :
Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.
Art. 11. Durée de la convention :
Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2025/2026 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 19 septembre 2025 et le dernier atelier sera le 26 juin 2026.
Mont-Saint-Guibert, le…….. 2025, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.
Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

OBJET N°20 : Service J.A.C.C.- Coordination ATL- Convention partenariat 1001 Scrap- Extra du vendredi - Approbation / DG

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2025 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2025-2026
Entre : Séverine De Visscher (1001 SCRAP)
Rue Jean Moisse 6
1435 Mont-Saint-Guibert
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
Et :
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :
Art.1. Objet de la convention :
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .
Art. 2. Horaire et activités :
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.
Art. 3. Infrastructures :
Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.
Art. 4. Animation :
Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le

prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

Art. 5. Matériel :

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

Art. 9. Confidentialité :

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

Art. 11. Durée de la convention :

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2025/2026 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 19 septembre 2025 et le dernier atelier sera le 26 juin 2026.
Mont-Saint-Guibert, le…….. 2025, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

OBJET N°21 : Service J.A.C.C.- Coordination ATL- Convention partenariat Jeunesses Musicales du BW- Extra du vendredi - Approbation / DG

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2025 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2025-2026

Entre :

représentée par Martin Collet, Directeur
Les Jeunesses Musicales du Brabant Wallon
Rue du Baillois 6
1330 Rixensart
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,

Et :
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

Art.1. Objet de la convention :
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

Art. 2. Horaire et activités :
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

Art. 3. Infrastructures :
Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Art. 4. Animation :
Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

Art. 5. Matériel :
Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

Art. 6. Assurances :
Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

Art. 7. Rémunération, paiement et facture :
En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

Art. 8. Inscription :
Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

Art. 9. Confidentialité :
Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

Art. 10. Litiges :
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

Art. 11. Durée de la convention :

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2025/2026 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 19 septembre 2025 et le dernier atelier sera le 26 juin 2026.
Mont-Saint-Guibert, le…….. 2025, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

Pour le prestataire,

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 22h00.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**